



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n°2015/17

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
de la protection sanitaire du captage de "La Chassagne"  
(Saint-Priest-Taurion)**

**Résumé : Arrêté :**

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "La Chassagne" situé à Saint-Priest-Taurion,
- autorisant, sous certaines conditions, la commune de Saint-Priest-Taurion à utiliser l'eau ainsi captée en vue de la consommation humaine en l'absence d'autres solutions d'approvisionnement en eau potable ;
- portant déclaration de prélèvement.

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-21 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU la délibération de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 7 décembre 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "La Chassagne" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 13 décembre 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 25 mai 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

VU le rapport et l'avis des 20 et 22 mai 2014 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) reçus en Préfecture le 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n° 2014-38 du 13 août 2014 portant ouverture dans la commune de Saint-Priest-Taurion du 8 septembre 2014 au 27 septembre 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour des captages de « Cronstad », « Les Vergnes » et « La Chassagne »,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Saint-Priest-Taurion dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 28 octobre 2014 à la Préfecture ;

VU le rapport du 20 août 2015 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) reçu en Préfecture le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 septembre 2015 ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Priest-Taurion énoncés à l'appui du dossier ne sont pas pleinement justifiés en ce qui concerne le captage de « La Chassagne » dans la mesure où le réseau actuellement alimenté par les eaux de ce captage bénéficie d'une interconnexion existante avec le réseau de la commune de Saint-Martin-Terressus, qui délivre une eau déjà neutralisée ;

Que, si la mise en place du traitement obligatoire de neutralisation/désinfection des eaux peut s'envisager de manière conjointe sur les deux autres ressources de la commune, le captage de « La Chassagne » nécessitera la mise en place d'une station « individuelle » et aucun engagement n'a été pris par la commune pour réaliser ces investissements ;

Qu'il y a donc lieu de mettre en conformité avec la législation la protection du captage de « La Chassagne », mais uniquement en vue d'une utilisation en tant qu'ouvrage de secours pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau.**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Priest-Taurion :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "La Chassagne" sis sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :**

La commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "La Chassagne" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages :**

L'ensemble des ouvrages du captage de "La Chassagne" est situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, sur la totalité de la parcelle n° 33-section BX et de la partie de la parcelle cadastrée n° 35-section BX.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 579 780    Y : 6 534 759    Z : 680

#### **Article 4 : Conditions de prélèvement :**

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "La Chassagne" est de 49 000 m3.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 de ce même code sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 5 : Indemnisations et droits des tiers :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "La Chassagne" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Priest-Taurion.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 6 : Périmètres de protection du captage :**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Priest-Taurion et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### Article 6.2 : Périmètres de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate des drains du captage de "La Chassagne" est constitué de la totalité de la parcelle n° 33-section BX et de la partie de la parcelle cadastrée n° 35-section BX, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre annexe de protection immédiate du regard de captage de "La Chassagne" est constitué d'une partie de parcelle cadastrée n° 35-section BX, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. La surface clôturée de ce périmètre sera de 25 m<sup>2</sup> (5m x 5m).

**Ces périmètres doivent être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Ils doivent être maintenus en herbe rase et propriétés de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ces périmètres. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.**

### Les travaux suivants seront mis en place :

- un document de bornage et de délimitation sera établi pour permettre le report du chemin d'accès et des périmètres sur le cadastre ;
- le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate pourra soit être acquis par la commune, soit faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre son entretien ;
- le portail d'accès au périmètre principal de protection immédiate devra disposer d'un dispositif de fermeture verrouillé et devra permettre le passage d'engins de nettoyage ;
- la surface au-dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux ; les eaux de ruissellements superficiels seront évacuées à l'aval du périmètre par des fossés régulièrement entretenus ;
- le regard de captage sera réhabilité notamment avec une étanchéité du pied de l'ouvrage pour éviter toutes infiltrations d'écoulements superficiels ; la porte de fermeture, munie d'une ventilation adaptée, sera changée ; il sera clôturé sur une emprise de 5x5 mètres ;
- la canalisation entre le drain de captage et le réservoir sera localisée avec précision afin d'établir une servitude de passage et d'entretien ;
- les éléments de la tête de canalisation de distribution (extrémité femelle de canalisation + bride + crépine en acier inoxydable) et du trop-plein (extrémité de canalisation) seront remplacés ;

- une tête de béton sera réalisée et un clapet de nez P.V.C. sera posé sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange ;
- une convention doit être établie avec la commune de Saint-Martin-Terressus afin d'assurer la pérennisation de l'achat d'eau, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté ;
- le maintien du droit d'eau doit entraîner une modification du dispositif de telle sorte à empêcher l'accès au regard (installation d'une conduite avec vanne de fermeture et clapet anti-contamination).

### **Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée :**

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "La Chassagne" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **➤ Prescriptions générales :**

##### ***- Activités interdites :***

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole...) ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- la plantation de vergers ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique (y compris tout système d'assainissement non collectif) ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...) ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

➤ Prescriptions agricoles :

- Activités interdites :

- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation.

- Activités réglementées :

- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ; l'exploitation du bois demeure possible ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps) ;
- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront être réalisés en dehors de l'amont topographique du périmètre de protection immédiate.

➤ Prescriptions forestières :

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemets, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages et coupes de régénération devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire de Saint-Priest-Taurion, lorsque le volume est supérieur à 50 stères ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, carburants ...) ;
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
  - le dessouchage, à l'exception de la création de pistes forestières, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Direction départementale des territoires (DDT) et du Maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

➤ Autres prescriptions :

- Les fossés des routes et chemins traversant ou longeant le périmètre de protection rapproché devront être régulièrement entretenus.

## **Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation.**

### **Article 7 : Autorisation d'utiliser les eaux à des fins de consommation humaine uniquement en tant que captage de secours :**

L'utilisation permanente du captage de "La Chassagne" à des fins d'alimentation humaine devra cesser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Toute utilisation ultérieure à ces fins devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence Régionale de Santé. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pourra notamment prescrire la réalisation d'analyses permettant de vérifier la qualité des eaux brutes préalablement à toute nouvelle utilisation de cet ouvrage.

L'utilisation permanente du captage de "La Chassagne" à des fins d'alimentation humaine ne pourra être à nouveau autorisée qu'après mise en œuvre de traitements correctifs de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

### **Article 8 : Traitement de désinfection :**

À l'occasion de toute période d'utilisation de cette ressource, telle que prévue à l'article 7 du présent arrêté, il sera mis en place un traitement correctif de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau exempte de toute contamination bactériologique.

## **Chapitre 3 : Dispositions diverses.**

### **Article 9 : Abrogation d'arrêté antérieur :**

L'arrêté du 9 juillet 1968 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable par le captage de "La Chassagne" de la commune de Saint-Priest-Taurion est abrogé.

### **Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché dans la Mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

### **Article 11 : Droit de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :



- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris; et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 12 : Mesures exécutoires :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **18 SEP. 2015**

Le Préfet

**Pour le Préfet**

*le Secrétaire Général*

**Alain CASTANIER**